

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 22 de 1977

Modifiant le Règlement Conjoint n°8 de 1975
modifié prévoyant la mise en place de Com-
mission Electorales

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU les articles 2 paragraphe 2, 7 et 62 du Protocole Franco-Britanni-
que de 1914 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- L'article 1-A du Règlement Conjoint n°8 de 1975 est à
nouveau modifié par "la suppression du paragraphe C"
et son remplacement par le nouveau paragraphe C suivant:
" Pour la Circonscription des Iles du Nord (à l'exclusion
de la zone Urbaine de Santo), la Circonscription des Iles
du Centre II, la Circonscription des Iles du Centre I
(à l'exclusion de la zone Urbaine de Port-Vila), la Cir-
conscription des Iles du Sud et pour toute île, région
ou lieu situés à l'intérieur d'une de ces Circonscriptions,
respectivement :

Co-Présidents d'office : les deux Délégués en fonction
et Membres ; quatre autres personnes désignées
dans cette décision ".

Le reste de l'article sans changement.

ARTICLE 2.- Le présent Règlement Conjoint entrera en vigueur pour
compter de sa publication au Journal Officiel du Condo-
minium.

Port-Vila, le 8 juillet 1977

p. le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides

p. le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides,
Le Chancelier chargé de l'intérim

J.A. BURGESS

F. DOYEN